

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 4 - JUIN 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur

**GÉORISQUES**

#### **CHANTIERS PIRIOU**

QUAI DU MOROS  
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-25. 218  
Code AIOT : 0005514878

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement CHANTIERS PIRIOU implanté QUAI DU MOROS 29900 CONCARNEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 05/05/2025, un signalement relatif à des nuisances sonores a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par une riveraine domiciliée dans la rue de Kérose bordant la limite de propriété Nord de l'établissement. L'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des conditions de fonctionnement de l'installation en période d'activité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIERS PIRIOU
- QUAI DU MOROS 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005514878
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANTIERS PIRIOU, sise quai du Moros à Concarneau, dispose :

- d'un récépissé de déclaration n°2019/08 D en date du 13/05/2019 relatif à l'exploitation d'ateliers et de chantiers de construction navale assujettis aux rubriques n°2560-2, n°2410-2, n°4719-2 et n°4725-2 de la nomenclature des installations classées ;
- d'un arrêté préfectoral en date du 17/05/2019 imposant des prescriptions spéciales

(aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart dans la conduite de l'installation. La réalisation du contrôle acoustique programmé par l'exploitant s'inscrit dans le processus de vérification de la conformité des niveaux de bruit émis par l'installation dans des conditions représentatives de son fonctionnement nominal.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibrations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p><b>Constats du 09/04/2024</b> (rappel) :</p> <p>Une inspection avait été réalisée le 09/04/2024 suite à des signalements de nuisances sonores. L'exploitant avait mis à disposition le rapport de contrôle acoustique réalisé du 04 au 06/05/2022 par la société ALHYANGE ACOUSTIQUE. Le fonctionnement du site durant la période de mesurage (environ 48h) était considéré comme représentatif des conditions habituelles d'exploitation. Le plan de mesurage comprenait 6 points en limite de propriété et 5 points en zone à émergence réglementée dont 2 à proximité immédiate de l'habitation de la plaignante. Ce rapport concluait à la conformité de l'établissement à la réglementation applicable, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</p> <p><b>Constats du 22/05/2025 :</b></p> <p>Le récent signalement fait état de l'absence récurrente de fermeture de la porte latérale de l'atelier côté rue de Kérose. Cette condition d'exploitation est à l'origine de nuisances sonores. Celles-ci sont perçues pendant la période d'activité de l'établissement, soit de 7h à 18h. La plaignante précise qu'aucune nuisance n'est perçue la nuit ou le week-end. Rencontrée en amont de l'inspection, la plaignante indique qu'une haie de thuyas était initialement présente en bordure de propriété au Nord de l'établissement. Celle-ci aurait été abattue depuis quelques années.</p>

En surveillance aux abords de l'établissement, l'inspection constate que la porte sectionnelle s'ouvre à 14h02 pour laisser passer un fourgon. Puis, la porte se referme aussitôt après le passage dudit fourgon.

Sur site, l'inspection constate que cette porte sectionnelle se situe en partie nord des halls 1&2 qui accueillent des activités de chaudronnerie. L'exploitant déclare que la porte est utilisée pour la circulation de véhicules entre le magasin de pièces situé à l'intérieur des halls 1&2 et les activités du groupe PIRIOU à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant précise que 1 à 2 rotations sont réalisées en moyenne par jour.

L'exploitant indique que seul le chef d'équipe du magasin dispose de la clé permettant l'activation de la commande d'ouverture et de fermeture de la porte. L'inspection note la présence d'une consigne à proximité du boîtier de commande qui indique *"Cette porte est strictement réservée aux personnels de la menuiserie et aux véhicules. Elle doit obligatoirement être fermée après votre passage"*. Cette consigne est traduite en anglais.

L'inspection constate la présence d'une porte piétonne en cours d'installation à proximité de la porte sectionnelle. L'exploitant indique que cette porte piétonne est prévue pour éviter d'ouvrir la porte sectionnelle en cas de circulation de travailleurs.

L'exploitant déclare qu'un contrôle acoustique est prévu du 04 au 06/06/2025. Par courriel du 02/06/2025, l'exploitant confirme que :

- le plan de mesurage sera similaire à celui pris en compte lors du précédent contrôle ;
- la période de mesurage sera représentative des conditions habituelles de fonctionnement.

Enfin, l'inspection signale à l'exploitant l'intérêt de se rapprocher de la plaignante afin de favoriser un dialogue constructif et de rechercher, en concertation, des solutions adaptées. Par courriel du 02/06/2025 précité, l'exploitant a précisé qu'une visite de l'établissement et une présentation des activités sont prévues le 13/06 prochain avec la plaignante.

Concernant la haie de thuyas, l'exploitant confirme les dires de la plaignante et précise que la haie était implantée sur la voirie et non sur le périmètre de l'installation classée exploitée par la société CHANTIERS PIRIOU. Après recherches (*source : Google Street View*), l'inspection constate que la haie a été abattue entre juin 2018 et mai 2019. La présence de cette haie à feuillage persistant était susceptible de constituer un écran naturel vis-à-vis des émissions sonores issues de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de :

- transmettre le rapport de contrôle acoustique relatif aux mesures réalisées du 04 au 06/06/2025, accompagné, le cas échéant, de commentaires et de propositions d'amélioration ;
- proposer les améliorations nécessaires à l'intégration paysagère de son établissement en tenant compte des effets d'atténuation sonore des écrans végétaux à feuillage persistant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois